



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Douzième session ordinaire

Rome, 19 -23 Octobre 2009

STATUT DE LA COMMISSION

Table des matières

	Paragraphes
I. INTRODUCTION	1 - 2
II. STATUT CONSTITUTIONNEL ACTUEL DE LA COMMISSION	3 - 6
III. ORGANES STATUTAIRE ET ORGANES DIRECTEURS DE LA FAO	7 - 12
IV. ORGANES ÉTABLIS AU TITRE DE L'ARTICLE VI ET DE L'ARTICLE XIV	13 - 30
V. RÉÉVALUER LE STATUT DE LA COMMISSION À L'INTÉRIEUR DU CADRE CONSTITUTIONNEL DE LA FAO	31 - 34
VI. DEMANDE DE SOUTIEN	35

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

I. INTRODUCTION

1. En examinant lors de sa onzième session ordinaire son mode de fonctionnement, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (la Commission) a demandé au Directeur général de *“lancer un examen préliminaire des moyens de réévaluer le statut de la Commission, à l'intérieur du cadre constitutionnel de la FAO, afin qu'il reflète le rôle de la Commission, qui est l'unique organisme intergouvernemental spécifiquement responsable de la biodiversité dans l'alimentation et l'agriculture”*.¹

2. Le présent document décrit le statut constitutionnel actuel de la Commission, récapitule les dispositions au titre desquelles les organes de la FAO faisant appel aux services du Secrétariat de la FAO peuvent être établis et examine les différentes options permettant de réévaluer le statut de la Commission à l'intérieur du cadre constitutionnel de la FAO.

II. STATUT CONSTITUTIONNEL ACTUEL DE LA COMMISSION

3. La Commission a été créée au titre de l'Article VI.1 de l'Acte constitutif de la FAO. Au titre de cet article, la Conférence ou le Conseil peuvent établir des commissions pour *“émettre des avis sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et pour coordonner cette mise en œuvre”*.

4. Les activités de la Commission sont régies par le Règlement général de l'Organisation, par la Partie R des textes fondamentaux de la FAO² et, en particulier, par ses Statuts. Le mandat actuel de la Commission, qui couvre « toutes les composantes de la biodiversité intéressant l'alimentation et l'agriculture » a été établi par la Résolution 3/95 de la Conférence de la FAO. Les Statuts de la Commission ont été adoptés sous leur forme actuelle par le Conseil en 1995³. Ils stipulent que la Commission a un rôle de coordination et traite des questions de politique générale, sectorielles et intersectorielles, présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture. Le mandat de la Commission est le suivant:

- i) Suivre constamment toutes les questions relatives aux politiques, aux programmes et aux activités de la FAO dans le domaine des ressources génétiques ayant rapport à l'alimentation et l'agriculture, notamment leur conservation et leur utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages dérivant de leur utilisation, et donner des avis au Directeur général et au Conseil, et selon le cas, à ses Comités techniques, et en particulier au Comité de l'agriculture, au Comité des forêts et au Comité des pêches, sur ces questions;
- ii) Recommander les mesures nécessaires ou souhaitables pour donner l'ampleur voulue, selon les besoins, au système mondial ou aux systèmes sur les ressources génétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture et surveiller le fonctionnement de ses/ leurs éléments, en se conformant, chaque fois qu'il convient, à la Convention sur la diversité biologique et autres instruments internationaux pertinents;
- iii) Servir de tribune intergouvernementale pour les négociations et superviser l'élaboration, à la demande des organes directeurs de la FAO, d'autres accords internationaux, engagements, codes de conduite ou autres

¹ Rapport CGRFA-11 /07, paragraphe 102.

² Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'Article VI de l'Acte constitutif.

³ CL 110 /REP, Résolution 1/110.

- iv) Faciliter et superviser la coopération entre la FAO et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales s'occupant de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques, en particulier avec la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la Commission du développement durable des Nations Unies, et tenter d'élaborer des mécanismes appropriés pour la coopération et la coordination en instruments relatifs aux ressources génétiques ayant rapport à l'alimentation ou à l'agriculture et suivre le fonctionnement de ces instruments; consultation avec ces organisations;
- v) Après approbation des organes directeurs de la FAO, répondre, selon les besoins, aux demandes émanant de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans le domaine spécifique des ressources génétiques intéressant l'alimentation ou l'agriculture, dont la fourniture de services d'information et autres à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires, en particulier dans les domaines des systèmes d'alerte rapide, des moyens d'évaluation et de coordination, notamment, selon les cas, par le biais du Système mondial pour la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

5. La Commission est responsable devant le Directeur général, qui porte à l'attention de la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, toutes les recommandations adoptées par la Commission qui ont des incidences sur les politiques, le programme ou les finances de l'Organisation. Dès qu'ils sont disponibles, des exemplaires de chaque rapport de la Commission sont distribués aux Membres et aux Membres associés de l'Organisation, ainsi qu'aux organisations et agences internationales qui s'occupent des ressources génétiques.

6. Le Secrétaire de la Commission est nommé par le Directeur général et est administrativement responsable devant lui. Le Secrétariat de la Commission surveille et coordonne la préparation des réunions de la Commission et, le cas échéant, les activités des Groupes de travail sectoriels. Les dépenses du Secrétariat de la Commission sont déterminées et réglées par l'Organisation dans les limites des affectations pertinentes du budget approuvé de l'Organisation.

III. ORGANES STATUTAIRES ET ORGANES DIRECTEURS DE LA FAO

7. Dans la pratique de la FAO, le concept d' « organes statutaires » a été pendant de nombreuses années très large et rassembleur et désignait tous les organes et structures de l'Organisation. Les organes statutaires comprenaient les organes établis au titre de l'Article VI (comme la Commission) et ceux établis au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO (comme l'organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture).

8. Les « organes directeurs » étaient dans la pratique de la FAO considérés en général comme un sous-ensemble des organes statutaires. Cependant, en l'absence d'une définition juridique des « organes directeurs » et des organes statutaires et compte tenu de l'absence d'une répartition claire des responsabilités ou des types de responsabilités entre les deux groupes, il n'existait pas dans les faits de distinction entre les organes directeurs et les organes statutaires. Néanmoins, le Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (PAI), approuvé par la Conférence de la FAO à sa trente-cinquième session (spéciale), prévoit que « le terme d'organe directeur sera défini, de préférence dans les textes fondamentaux ». ⁴En réponse, un amendement des textes fondamentaux a été mis au point sous le pilotage du Comité de la conférence pour le suivi de l'Évaluation externe indépendante de la FAO (CoC-EEI). Ensuite, le Comité des

⁴ Action PAI 2.73

questions constitutionnelles et juridiques a examiné et approuvé, à sa quatre-vingt septième session, un amendement devant être introduit dans une partie appropriée des textes fondamentaux et établissant la définition suivante des organes directeurs:

“Les organes directeurs de la FAO sont des organes qui, directement ou indirectement, par le biais de leurs organes parents contribuent dans le cadre de leurs mandats respectifs à a) définir les politiques générales et des cadres réglementaires; b) établir le cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget et c) faciliter le contrôle de la direction et l’administration de l’Organisation. Les organes directeurs comprennent la Conférence, le Conseil, le Comité du programme, le Comité financier, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, les Comités techniques (par exemple le Comité des produits, le Comité des pêches, le Comité des forêts, le Comité de l’agriculture, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale) et les Conférences régionales (par exemple pour l’Afrique, l’Asie et le Pacifique, l’Europe, l’Amérique latine et les Caraïbes et le Proche-Orient)”⁵

10. En examinant les amendements aux textes fondamentaux proposés, le Conseil a adopté à sa cent trente-sixième session la substance desdits amendements et noté que les amendements seraient présentés sous la forme de projets appropriés de résolutions de la Conférence qui seraient examinés par le Conseil à sa prochaine session (28 Septembre – 2 Octobre 2009) et soumis à l’approbation de la trente-sixième session de la Conférence (14 – 21 Novembre 2009).

11. Actuellement, aucune disposition juridique ne définit le rôle et les fonctions des organes statutaires par rapport au rôle et aux fonctions des organes directeurs de la FAO. Il est admis que certains organes directeurs ne jouent pas un rôle très important dans l’élaboration des politiques. D’un autre côté, il existe des organes statutaires qui, sans être des organes directeurs, remplissent au moins partiellement les critères proposés pour les organes directeurs. La Commission par exemple a contribué considérablement à la définition des politiques et des cadres réglementaires de l’Organisation, en particulier par la mise au point du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture et à la planification et à la programmation du travail de la FAO (par exemple par son Programme pluriannuel de travail) que la Conférence de la FAO a approuvé⁶, même si elle n’a pas officiellement demandé à la Commission d’élaborer ce programme. Le fait que la Commission soit considérée comme un organe statutaire et non pas comme un organe directeur ne l’a jamais empêchée de contribuer, dans le cadre de son mandat, à la définition des politiques et des cadres réglementaires globaux.

12. Il reste à voir si une définition future des organes directeurs et les autres décisions qui pourraient être prises à la suite de l’examen des organes statutaires de la FAO, prévu pour 2009/2010,⁷ auront une quelconque incidence sur le travail et le mandat de la Commission. La Commission pourrait souhaiter recommander qu’aucune décision de nature à affecter directement ou indirectement son statut à l’intérieur du cadre institutionnel de la FAO ne soit prise avant qu’elle n’ait été consultée à son sujet.

IV. ORGANES ÉTABLIS AU TITRE DE L’ARTICLE VI ET DE L’ARTICLE XIV

13. En approuvant, à sa neuvième session en 1957, les Principes et procédures qui doivent régir les conventions et accords conclus au titre des Articles XIV et XV de l’Acte constitutif et les commissions et comités établis au titre de l’ Article VI du même acte, qui sont consignés dans la

⁵ CL 136/20, Annexe II, I.C.

⁶ C 2007 /REP, Résolution 12/2007, paragraphe 2.

⁷ Action 2.69 du Plan d’action immédiate (C 2008/REP, Résolution 1/2008).

Partie R des textes fondamentaux de l'Organisation, la Conférence de la FAO a aussi adopté la Résolution 47/57. Par cette Résolution, la Conférence, tenant compte de « l'opportunité d'éviter toute ambiguïté en ce qui concerne la situation juridique des organes patronnés par l'Organisation », a décidé qu' « à l'avenir, les organismes utilisant les services de Secrétariat de l'Organisation seront soit :

- a) Créés en vertu de l'Article VI ou de l'Article XIV de l'Acte constitutif et des articles pertinents du Règlement général intérieur de l'Organisation; soit
- b) Créés en vertu de l'Article XV de l'Acte constitutif, les liens existants entre ces organismes et l'Organisation étant alors clairement définis dans chaque cas; soit
- c) Totalement extérieurs à l'Organisation et, comme tels, absolument indépendants, toute question de coopération ou de coordination devant être réglée par un accord fixant les rapports entre l'Organisation et l'organisme intéressé, qui devra être approuvé par le Conseil et la Conférence, aux termes des dispositions de l'Article XXIV-4 d) du Règlement général de l'Organisation et de l'Article XIII de l'Acte constitutif; cet accord stipulera que l'Organisation ne fournira ses services que si, d'une part, le programme et, d'autre part, les méthodes et les opérations financières de ces organismes sont compatibles avec les objectifs de l'Organisation et aident à les atteindre ».

14. À sa vingt-sixième session en 1991, la Conférence de la FAO a adopté quelques amendements pour la Partie R dans le but d'introduire davantage de flexibilité pour tenir compte d'un certain nombre d'évolutions intervenues au sein et à l'extérieur de l'Organisation.

15. À l'heure actuelle, 16 conventions et accords ont été conclus au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Un certain nombre d'organismes ont été établis par des conventions et des accords, préparés avec l'aide de la FAO, mais sont complètement indépendants de la FAO. Dans quelques cas, la FAO a conclu un accord permettant de nouer des relations avec ces organismes au titre de l'Article XIII de l'Acte constitutif de la FAO. À l'heure actuelle, aucun organisme n'a été établi au titre de l'Article XV de l'Acte constitutif.

16. En examinant la possibilité de réévaluer le statut de la Commission à l'intérieur du cadre constitutionnel de la FAO, la Commission peut souhaiter se rétablir en tant qu'organisme créé au titre de l'Article XIV de la Constitution de la FAO.

17. Globalement, les organes établis au titre de l'Article VI sont plus étroitement liés à la structure interne de la FAO et ne rendent en principe qu'un avis consultatif au Directeur général ou aux organes directeurs de la FAO, sans posséder de pouvoirs de décision propres. En outre, ils ne peuvent pas disposer de budgets autonomes n'appartenant qu'à eux. Les organes de l'Article XIV établis par des accords séparés ont une vie juridique propre et bénéficient de plus d'indépendance et de flexibilité que les organes créés au titre de l'Article VI de l'Acte constitutif de la FAO, et peuvent en pratique avoir leurs pouvoirs de décision propres. Les organes de l'Article XIV disposent de l'autonomie fonctionnelle même en étant imbriqués dans la FAO et inextricablement liés à l'Organisation.

Établissement des organes de l'Article VI et de l'Article XIV

18. Les organes de l'Article VI sont établis par la Conférence ou le Conseil. Si ces organes peuvent suggérer des amendements aux résolutions de base qui les ont créés et déterminent leur mandat, la décision relative à ces amendements revient au Conseil ou à la Conférence.⁸

19. Les accords et conventions établis au titre de l'Article XIV sont des instruments de droit international séparés qui doivent être ratifiés par leurs Membres. Cependant, ces accords et conventions doivent aussi être approuvés par la Conférence ou le Conseil de la FAO,

⁸ Partie R, paragraphe 34.

conformément aux dispositions de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO et à l'Article XXI du Règlement général de l'Organisation, qui traitent de manière très détaillée de tous les aspects des procédures entrant dans l'élaboration et la conclusion de ces conventions et accords. En conséquence, si les organes de l'Article XIV sont créés par un instrument de droit international séparé, ils sont incontestablement placés dans le cadre de l'Organisation, comme le stipulent explicitement ces articles.

20. Dans ce contexte, il est important de rappeler les observations présentées par la Conférence de la FAO lors de sa neuvième session, en 1957.

21. À cette occasion :

“503. Après avoir examiné le rapport du Conseil (C 57/38), la Conférence, à sa neuvième session, a conclu qu'il est nécessaire de poser des principes à appliquer à l'avenir chaque fois qu'il y aura lieu de faire intervenir les dispositions des Articles VI, XIV ou XV de l'Acte constitutif. Il ne s'agit pas de prescrire des règles trop rigides, car il est bien évident que chaque texte de convention, chaque règlement, doit être rédigé en fonction de son objet. Mais la Conférence a voulu établir un cadre, c'est-à-dire des normes juridiques et administratives, dont devront s'inspirer à l'avenir ceux qui rédigeront des textes nouveaux, des amendements à des accords déjà en vigueur, ou les règles constitutives de commissions et comités.

Considérations essentielles

504. Aux termes des dispositions de l'Article VI de l'Acte constitutif, la Conférence et le Conseil peuvent établir des commissions générales ou régionales ainsi que des comités et des groupes de travail, et convoquer des réunions générales, techniques, régionales ou autres. Il suffit donc d'une décision soit de la Conférence, soit du Conseil, pour que l'acte juridique nécessaire soit accompli.

505. L'Article XIV de l'Acte constitutif s'applique aux conventions et accords multilatéraux conclus sous l'égide de l'Organisation. Il s'agit d'accords entre États où, conformément aux principes du droit international public, l'acte juridique est le résultat d'un concours de volontés souveraines.

506. Toutefois, la procédure de l'accord multilatéral a été utilisée à diverses reprises pour créer des commissions ou comités ayant une tâche précise à accomplir dans le cadre général du mandat de l'Organisation.

507. Il importe ici de rappeler que le but exprès d'un accord multilatéral est de créer des obligations contractuelles pour ceux qui acceptent de devenir parties à l'accord. Les parties contractantes s'engagent à faire ou à ne pas faire certaines choses, les obligations dont il s'agit étant généralement acceptées pour une période de temps déterminée. Ce principe comporte une conséquence directe: tout accord conclu conformément à l'Article XIV de l'Acte constitutif entre États Membres de l'Organisation devrait comporter des obligations financières ou autres qui vont au-delà de celles que prévoit l'Acte constitutif de l'Organisation. S'il n'en est pas ainsi, l'accord n'a aucune raison d'être, du moins dans les formes juridiques que prescrit l'Article XIV de l'Acte constitutif.

508. Dès lors, tout accord multilatéral entre États Membres peut certes comporter la création d'une commission ou d'un organe exécutif, mais ceci ne saurait être une fin en soi puisque l'Article VI donne pouvoir à la Conférence et au Conseil de créer des organismes de ce genre par simple décision. La création d'une commission ou d'un comité par accord multilatéral ne se justifie donc que si cet accord prévoit

l'acceptation d'obligations précises allant au-delà de la simple participation aux travaux d'un organe de ce genre.

22. En conséquence, si les Membres de la Commission souhaitent rétablir la Commission en tant qu'organe de l'Article XIV, la convention ou l'accord multilatéral qui devrait être négocié et ratifié à cette fin devrait en principe fournir des droits et obligations spécifiques à ses Membres qui dépassent ceux prévus par l'Acte constitutif de l'Organisation et la simple participation au travail de la Commission rétablie. Dans le cas contraire, il n'existerait aucune justification à l'établissement de la Commission sur une base juridique différente, en tant qu'organe établi au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif.

Questions financières et administratives

23. En général, les organes de l'Article VI sont entièrement financés par l'Organisation. Les statuts de la Commission stipulent que les dépenses du Secrétariat de la Commission seront fixées et réglées par l'Organisation dans les limites des crédits appropriés dans le budget approuvé de l'Organisation.⁹ D'un autre côté, les organes de l'Article XIV peuvent disposer de budgets propres autonomes et amender leurs propres règlements financiers. Les organes de l'Article XIV relèvent d'une des trois catégories suivantes:

- a) Organes entièrement financés par l'Organisation;
- b) Organes, qui, en plus d'être financés par l'Organisation, peuvent entreprendre des projets collaboratifs financés par les membres de l'organe; et
- c) Organes qui, en plus d'être financés par l'Organisation, disposent de budgets autonomes.¹⁰

24. Les règlements financiers adoptés par les organes de l'Article XIV doivent être compatibles avec les principes contenus dans le Règlement financier de l'Organisation et doivent être présentés au Comité financier de la FAO, qui a le pouvoir de rejeter ces règlements ou les amendements qui y ont été apportés, s'il estime qu'ils ne sont pas compatibles avec les principes contenus dans le Règlement financier de l'Organisation.

25. Bien que les organes de l'Article VI comme ceux de l'Article XIV puissent bénéficier de ressources autres que celles prévues au titre du programme ordinaire de l'Organisation, les Membres des organes établis au titre de l'Article XIV peuvent exercer un contrôle budgétaire par l'adoption de leurs propres budgets autonomes. Par contre, les organes créés en vertu de l'Article VI ne disposent pas de budgets autonomes et n'exercent pas de contrôle en rapport avec ces budgets. Dans ce contexte, il importe de noter que l'examen des organes statutaires prévu dans l'Action 2.69 du PAI est entrepris « afin d'introduire toutes les modifications nécessaires qui permettront aux organes statutaires qui le souhaitent d'exercer une autorité financière et administrative et de mobiliser des ressources supplémentaires auprès de leurs membres, tout en restant à l'intérieur du cadre de la FAO et en étant responsable devant l'Organisation. »

Personnalité morale

26. Malgré leur autonomie de fonctionnement, les instruments constitutifs ne confèrent pas la personnalité morale aux organes de l'Article XIV, c'est-à-dire la capacité de posséder des droits et obligations en propre et ils doivent donc agir, exactement comme les organes de l'Article VI, à travers l'Organisation et s'appuyer sur la personnalité morale de la FAO. En conséquence, le

⁹ CGRFA-12/09/Inf.2, Section 8i.

¹⁰ Principes et procédures qui doivent régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif et les commissions et les comités établis au titre de l'Article VI de cet acte (Partie R des textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), paragraphe 33.

changement de statut de la Commission consistant à en faire un organe de l'Article XIV ne conférerait pas la personnalité morale à la Commission.

Capacité de conclure des accords

27. Bien qu'il soit pleinement admis que pour exécuter efficacement leurs fonctions, les organes établis au titre des Articles VI ou XIV ont une certaine capacité à remplir des fonctions de coopération internationale, « *les relations entre les commissions ou comités créés au titre de l'Article VI et d'autres organisations internationales seront régies par l'Article XIII de l'Acte constitutif et l'Article XXIV.4 c) du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par les règles adoptées par la Conférence en matière de relations avec les organisations internationales. Ces dispositions régiront également les relations entre les commissions et les comités établis par des conventions et des accords en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif et d'autres organisations internationales* ». ¹¹

28. À ce propos, il peut être intéressant de rappeler que conformément au paragraphe 29 de la Partie R, « *les commissions et comités établis au titre de l'Article VI et de l'Article XIV de l'Acte constitutif ne devraient en principe pas être autorisés à conclure des arrangements avec des États qui ne sont pas membres desdits commissions ou comités. Toutefois, s'il est jugé opportun de leur octroyer cette faculté, on insérera une disposition pertinente dans les statuts, la convention ou l'accord, selon le cas, qui indiquera l'étendue de cette faculté et précisera que la conclusion de tous ces accords sera assurée par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation.* »

Secrétaire

29. Le Secrétaire et le personnel des organes de l'Article VI et de l'Article XIV sont des agents de la FAO, nommés par le Directeur général et soumis au Statut du personnel et au Règlement général de l'Organisation, ainsi qu'à l'autorité disciplinaire du Directeur général. En outre, les Secrétaires des organes des Articles VI et XIV sont nommés par le Directeur général et sont responsables administrativement devant lui. Cependant, les textes fondamentaux des organes de l'Article XIV qui, en plus d'être financés par l'Organisation, disposent de budgets autonomes, peuvent spécifier que le Secrétaire sera nommé par le Directeur général après consultation des membres de l'organe concerné ou avec leur approbation ou leur accord. ¹² Cette possibilité n'existe pas pour la nomination des Secrétaires des organes établis au titre de l'Article VI.

Ordre du jour

30. Alors que les règles de procédure de tous les organes établis au titre de l'Article VI doivent spécifier que les ordres du jour de leurs réunions seront dressés par le Directeur général en consultation avec le Président, aucune exigence de ce type n'existe pour les organes de l'Article XIV.

V. RÉÉVALUER LE STATUT DE LA COMMISSION À L'INTÉRIEUR DU CADRE CONSTITUTIONNEL DE LA FAO

31. Il est, en principe, possible de réévaluer le statut de la Commission à l'intérieur du cadre constitutionnel de la FAO, soit en la qualifiant d'« Organe directeur » de l'Organisation, soit en la rétablissant par une convention ou un accord multilatéral au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif. Il faut noter que la première option, qui nécessiterait d'apporter des amendements à

¹¹ Partie R, paragraphe 28.

¹² Partie R, paragraphe 32 iii).

l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation¹³ n'a pas été envisagée par les Membres de la FAO au cours des discussions sur la réforme de l'Organisation.

32. Bien que la demande de la Commission consistant à étudier les manières de réévaluer son statut ne soit pas unique, peu d'organes de l'Article VI ont sérieusement envisagé de se rétablir en tant qu'organe de l'Article XIV. Le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) a par exemple projeté d'effectuer cette démarche, car il s'est trouvé confronté à un certain nombre de difficultés qu'il a pensé au départ pouvoir résoudre par ladite démarche. La référence à l'expérience de ce Comité peut être utile pour comprendre les raisons qui ont conduit certains organes de l'Article VI à envisager leur rétablissement sur une base juridique différente ainsi que les limites inhérentes à cet exercice. Le Comité a envisagé de devenir un organe de l'Article XIV car ses activités étaient entravées par des difficultés telles que :

- l'insuffisance des financements;
- l'attitude d'autosatisfaction et le manque d'engagement envers le COPACE de certains Membres;
- la faiblesse de la participation et de la présence aux sessions du Comité et aux réunions de ses organes subsidiaires;
- la mise en œuvre insuffisante de ses recommandations;
- des problèmes de communication et le travail insuffisant du Secrétariat;
- l'émergence dans la région d'autres organes de gestion et organisations ou dispositifs consultatifs pour les pêches; et
- l'insuffisance de la collaboration entre le COPACE et ces organismes.¹⁴

33. Il est intéressant de noter que, dans le cas du COPACE, le Comité, après avoir examiné les procédures nécessaires et les différences de statut et de compétences entre les organes de l'Article VI et ceux de l'Article XIV, est arrivé à la conclusion qu'il pouvait continuer à être un organe consultatif établi en vertu de l'Article VI de l'Acte constitutif de la FAO. Dans l'ensemble, le Comité a estimé que l'amélioration fonctionnelle de son travail et le soutien renforcé de la part des ses Membres devaient être activement recherchés, plutôt que le changement de son statut actuel. Le Comité a noté que sa simple transformation en un organe créé par un accord au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO ne supprimerait pas, à lui seul, les difficultés auxquelles il se trouvait confronté.¹⁵

34. La demande faite par la Commission au Directeur général d'examiner les possibilités de réévaluer le statut de la Commission à l'intérieur du cadre constitutionnel de la FAO ne spécifie pas les difficultés que le statut de la Commission aurait créées dans le passé et ne révèle pas des ambitions futures qui pourraient être entravées par le statut de la Commission. Il est par conséquent difficile d'examiner et d'évaluer, à ce stade, la nécessité de changer le statut de la Commission.

VI. DEMANDE DE SOUTIEN

35. La Commission peut souhaiter:

- i) Recommander qu'aucune décision pouvant affecter directement ou indirectement le statut de la Commission ne soit prise avant un nouvel examen de la question

¹³ Voir les amendements proposés pour la réévaluation des Conférences régionales des organes directeurs: *Structure et organisation futures des textes fondamentaux de la FAO et questions annexes*, CCLM 88/4, pp. 6 & 23.

¹⁴ *Options pour les dispositifs futurs de coopération en matière de gestion des pêches dans les domaines de compétences du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est*, COPACE/XVII/2002/7.

¹⁵ *Rapport de la sixième session du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est*, Rapport de la FAO sur les pêches No. 693, paragraphe 38 (<ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/006/y4693b/y4693b00.pdf>).

par la Commission et demande au Directeur général de porter cette recommandation à l'attention de la Conférence par l'intermédiaire du Conseil;

- ii) Demander au Secrétariat d'identifier les difficultés potentielles liées au statut actuel de la Commission comme organe établi au titre de l'Article VI, en tenant compte de l'examen des organes statutaires et de la réforme de la FAO en cours;
- iii) Demander au Secrétariat d'analyser les implications du rétablissement de la Commission comme organe établi en vertu de l'Article XIV ou de sa reconnaissance comme Organe directeur de la FAO compte tenu des difficultés éventuellement identifiées; et
- iv) Examiner les avantages et les inconvénients d'un changement du statut de la Commission à l'intérieur du cadre constitutionnel de la FAO à sa prochaine session, à la lumière des informations fournies par le Secrétariat.